LES INDIENS DU CANADA

E78.C2
C33214
1966
c.1

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

CANADA

LES INDIENS DU CANADA

Document de consultation

Ministre des Affaires Indiennes
et du Nord Canadien
Direction des Affaires Indiennes
Ottawa
Janvier, 1968.

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1967

LES INDIENS DU CANADA

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, il y a près de quatre siècles, les Indiens, qui habitaient le territoire constituant aujourd hui le Canada, étaient, d'après la meilleure évaluation des anthropologues, au nombre d'environ 200,000. Peu de temps après l'arrivée des Européens, la population indienne accusa une régression telle qu'on en vint généralement à croire que cette race était en voie de s'éteindre. Mais au cours du dernier demi-siècle, cette population a marqué un accroissement soutenu et, de ce fait, s'élève aujourd'hui à plus de 210,000 habitants.

Il existe au Canada environ six cents collectivités indiennes distinctes connues sous le nom de "bandes". A l'exception de certains groupes nomades qui habitent les régions isolées du Nord, ces bandes vivent dans plus de 2,265 "reserves" mises à leur disposition par le gouvernement canadien. Ces réserves varient, en étendue, de quelques acres à plus de cinq cents milles carrés. Dans toutes les parties du Canada, un nombre important d'Indiens préfèrent habiter hors des réserves, au sein de la collectivité.

On rencontre parmi les Indiens, des cultivateurs, des exploitants de ranchs, des bûcherons, des pêcheurs et des trappeurs qui vivent à l'aise; d'autres qui ont embrassé diverses carrières comme celles de médecins, dentistes, avocats, instituteurs, infirmiers, ministres du culte, militaires, travailleurs industriels, sténographes, mécaniciens, vendeurs et commerçants. Les Indiens du Canada font preuve de beaucoup de talent et d habileté pour apprendre et, aujourd'hui, un grand nombre d'entre eux peuvent rivaliser avec leurs compatriotes canadiens de statut non indien.

Bien que l'origine des Indiens soit incertaine, les anthropologues affirment qu'ils sont arrivés, aux temps préhistoriques, par migrations successives de l'Asie septentrionale, probablement par la mer de Béring.

Les Indiens ne constituent pas une race homogène, mais ils sont formés de plusieurs groupes linguistiques qui se subdivisent à leur tour en tribus qui possèdent chacune leur propre dialecte. Il existe dix groupes linguistiques, dont quatre se retrouvent à l'est des Montagnes Rocheuses (algonquin, athapascan, iroquois et sioux) et six en Colombie-Britannique (kootenay, salish, wakashan, tsimshian, haida et tlinkit).

Ces groupes se subdivisent encore en plusieurs tribus dont les caractéristiques physiques et culturelles, les diffèrent sensiblement. Les Indiens de souche algonquine en composent le plus grand nombre, et sont dispersés dans une région qui s'étend de l'Atlantique jusqu aux Rocheuses. Ils comprennent les tribus bien connues des Micmacs de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les Montagnais du Québec, les Ojibways, les Cris et les Pieds-Noirs de l'Ontario et des Prairies.

Les Indiens de souche iroquoise, y compris les Hurons, habitent les provinces d'Ontario et de Québec. Les Athapascans vivent dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, tandis que les tribus des Sioux sont établies dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

La population indienne du Canada est très dispersée. Ses divers groupes possèdent des antécédents ethniques et culturels différents et leur développement économique et social est très inégal, puisqu'on y rencontre des chasseurs nomades encore à l'état primitif, des hommes de profession et des travailleurs industriels hautement specialisés. Comme tout autre groupe ethnique du Canada, la bande ou le groupe

indien subit les influences économiques, sociales et géographiques de la région qu'il occupe. Pour ce qui est de la population indienne du Canada, en général, elle peut se situer comme suit, selon les diverses zones économiques naturelles du pays:

(1) *Littoral de l'Atlantique* – Les diverses tribus indiennes, installées sur le littoral de l Atlantique, ont vécu d'abord de chasse, sans se livrer à l'agriculture. Aujourd'hui, elles s'adonnent surtout à l'exploitation forestière, à l'agriculture, à la pêche et à l'artisanat. Dans leurs réserves respectives, les Indiens ont à affronter et à résoudre les mêmes problèmes que les autres Canadiens de la même région.

(2) *Bassin du Saint-Laurent, sud du plateau laurentien* – A l'arrivée des colons européens, la région du Saint-Laurent et celle des Grands Lacs, territoires qui devinrent l'ancien Ontario et l'ancien Québec, étaient habitées, comme aujourd'hui d'ailleurs, par deux groupes principaux d'indiens: les Iroquois incluant les Hurons, et les Algonquins comprenant les Ojibways, les Algonquins et les Abénaquis. Toutefois, l'économie et la culture de ces deux groupes principaux ne se ressemblaient guère. Les Iroquois s'intéressaient surtout à l'agriculture et l'on peut dire qu'ils furent la seule race aborigène du Canada qui ait cultivé le sol dans une certaine mesure avant la venue des Européens. Les Algonquins, par ailleurs, tiraient surtout leur subsistance de la chasse. Aujourd'hui, les Indiens des régions colonisées se livrent surtout à l'agriculture, ou encore ils exercent certains métiers et certaines professions, tandis que ceux des régions plus éloignées trouvent, en général, leur gagne-pain dans les chantiers forestiers, en s'occupant de chasse, de pêche et de piégeage.

(3) *Provinces des Prairies* – Dans les provinces des Prairies, les Indiens qui, au début, vivaient presque exclusivement de la chasse au bison, ont dû s'adapter aux conditions nouvelles créées par la disparition presque totale de cet animal. C'est alors qu'un programme soutenu d'aide à l'agriculture s'est avéré nécessaire. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui un bon nombre d'Indiens connaissent la prospérité dans l'exploitation de ranchs et la culture du blé. Leur succès, comme aussi la transition remarquable qui s'est produite en l'espace de quelques générations, ne laissent pas d'étonner, surtout si l'on tient compte du fait que les premiers Indiens ne possédaient aucune expérience en agriculture.

(4) *Région du Pacifique* – Les Indiens des régions côtières du Pacifique ont toujours été marins et pêcheurs; il est ainsi assez naturel qu'ils s occupent maintenant de pêche commerciale. A l'intérieur des terres cependant, ce sont surtout la culture des fruits et l'exploitation des ranchs qui se pratiquent sur une importante échelle. Les opérations forestières constituent également le gagne-pain d'un bon nombre d'Indiens. Toutefois, dans la région du Nord, le piégeage demeure leur principal moyen de subsistance.

(5) *Le bouclier précambrien* – Jadis, les Indiens de cette vaste région vivaient surtout de chasse et de pêche. Souvent, aux années d'abondance succédaient des années de famine et de privations amenées par une pénurie soudaine de gibier. De nos jours, la chasse demeure encore le principal gagne-pain des tribus de cette région, mais celle-ci a connu, en ces dernières années, un développement remarquable, développement provoqué par l'apparition de l'avion. Ainsi, l'industrie de la pâte de bois dans les parties les plus accessibles de cette région a fourni du travail à de nombreux Indiens, en même temps que des entreprises minières et diverses autres exploitations procuraient de nouveaux emplois.

ADMINISTRATION

Dès 1670, sous le règne de Charles II, les gouverneurs des colonies reçurent l'ordre de bien accueillir et de protéger les Indiens qui consentaient à accepter la protection britannique. Il devint nécessaire, par la suite, de créer un organisme chargé de toute l'administration des Affaires indiennes. En 1755, sir William Johnson était nommé surintendant des Indiens et s'installait dans la vallée des Mohawks, qui constitue aujourd'hui l'Etat de New York. Ce fut là, pour ainsi dire, le début de l'administration des affaires indiennes en Amérique du Nord. Au lendemain de la Révolution aux Etats-Unis, le Bureau des Indiens fut transféré au Canada et l'administration, alors mise sur pied, s'est perpétuée afin de protéger et de favoriser les intérêts des Indiens.

Jusqu'en 1860, l'administration et le budget des Affaires indiennes relevaient du Gouvernement impérial, mais cette année-là, il fut décidé de confier cette charge à la province du Canada. L'administration des Affaires indiennes fut donc placée sous le contrôle du département des terres de la Couronne, le 1er juillet 1860, et le Commissaire des terres de la Couronne devint dès lors le surintendant en chef des Affaires indiennes.

En vertu d'une disposition spéciale de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'administration des Affaires indiennes, qui avait relevé de plusieurs provinces, tomba sous la juridiction du Gouvernement du Canada. A l'époque de la Confédération, le Secrétariat d'État assuma le soin des Affaires indiennes, mais celles-ci devinrent quelques années plus tard, en 1873, une division du ministère de l'Intérieur. En 1880, un ministère distinct des Affaires indiennes fut établi et il dura, ainsi organisé, jusqu'en 1936, alors que sa structure fut de nouveau modifiée pour être transformée en une division du ministère des Mines et des Ressources. En janvier 1950, elle fut versée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; en janvier 1966 elle devint une division du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

La fonction primordiale de la Direction générale des affaires indiennes est d'administrer les affaires des Indiens du Canada de manière à les amener à se suffire de plus en plus à eux-memes et à devenir des membres indépendants au sein de la collectivité. Les attributions de la Direction générale des affaires indiennes au Canada portent sur l'administration des réserves indiennes et des terres cédées; la gestion des fonds des bandes; l'instruction; le bien-être; les secours; les allocations familiales; le rétablissement des anciens combattants indiens dans les réserves; la transmission des biens; les obligations contractées par les traités; l'émancipation des Indiens; et sur nombre d'autres questions. Le siège de l'administration est situé à Ottawa. A l'extérieur, les agences indiennes sont responsables de l'administration des affaires d'une ou de plusieurs réserves et bandes. En plus du surintendant, le personnel d'une agence peut comprendre un commis, un sténographe et d'autres adjoints, s'il y a lieu. Les services médicaux sont assurés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. L'activité des agences se poursuit sous la direction de huit surveillants régionaux et, en Colombie-Britannique, sous celle d'un commissaire.

TRAITÉS RELATIFS AUX INDIENS

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, les Anglais reconnurent le droit des tribus indiennes aux territoires qu'elles occupaient alors, droit qui devait être cédé ou aboli en vertu d'une entente subséquente avec les Indiens, pour devenir le droit exclusif de la Couronne. Cette décision fut à l'origine des ententes, appelées traités par la suite, avec les différentes tribus indiennes. Cette pratique remonte à l'époque des colonies britanniques, qui composent les Etats-Unis d'aujourd'hui, et fut instaurée plus tard au Canada par les Anglais.

La Proclamation Royale de 1763 stipulait qu'aucun Indien ne pouvait être dépossédé de ses terres sans son consentement ni celui de la Couronne. En conformité de ce principe, divers traités furent ainsi négociés, à l'époque où le Canada s'ouvrait à la civilisation. Aux termes de ces traités, la Couronne s'engageait, en reconnaissance de la cession par les Indiens de leur titre à la possession de terres, à mettre de côté des réserves à leur usage et à leur assurer d'autres avantages: paiements en espèces, rentes, moyens de s'instruire et diverses autres compensations. Environ la moitié des Indiens du Canada sont soumis au régime de ces traités. Toutefois, l'Etat pourvoit dans une égale mesure aux besoins de ceux qui ne bénéficient pas des avantages des traités.

Les principales dispositions des ententes ainsi conclues avec les Indiens du Canada sont résumées ci-après. Il est à remarquer que ces ententes ou traités ne visent pas les Iroquois de Brantford et de Tyendinaga, ni certains autres groupes qui ont immigré au Canada en provenance de la région formant aujourd'hui les Etats-Unis, et ont obtenu des terres dans les réserves en notre pays. Cette exception tient au fait que les traités furent négociés avec les premiers habitants indiens, les Ojibways et les Mississaugas, dont le titre aborigène aux territoires du Haut-Canada, devait être aboli.

TRAITÉS DE LA PROVINCE DU CANADA

Traité Robinson-Supérieur – Le 7 septembre 1850 – entre la province du Canada et les Ojibways, côte nord du Lac Supérieur et régions intérieures. Superficie cédée: 16,700 milles carrés.

Traité Robinson-Huron – Le 9 septembre 1850 – entre la province du Canada et les Ojibways, côte nord du Lac Huron et régions intérieures. Superficie cédée: 35,700 milles carrés.

Promesse des Indiens – Ne pas vendre, louer ou aliéner les minéraux ou autres produits des réserves sans le consentement du surintendant général des Affaires indiennes et ne pas entraver les travaux d'exploration et de prospection.

Engagements de l'Etat – Réserves prévues par les traités (aucune concession de terres sur la base per capita ou par famille); ou de droit de chasse et de pêche, excepté dans les terres occupées par des particuliers ou des compagnies avec le consentement de la Province (sans restriction pour ce qui concerne les règlements). Paiement total en espèces, à l'époque du traité: £4,000; rente perpétuelle de £1,100 (aujourd'hui $4 par personne).

Traité de l'Ile Manitoulin – Le 6 octobre 1862 – entre la province du Canada et les Ottawas, les Ojibways et autres Indiens. Superficie cédée: toutes les parties de la grande île Manitoulin, sauf les terres qui devaient être mises de côté comme réserves à l'usage des Indiens.

Engagements de l'Etat – 100 acres par famille ou 50 acres pour chaque célibataire âgé de plus de 21 ans, ou chaque orphelin célibataire de moins de 21 ans; paiement total en espèces, à l'époque du traité: $700.00; versement annuel d'intérêts provenant de la vente des terres; mêmes droits de pêche que ceux dont jouissaient les colons de race blanche.

TRAITÉS CONCLUS APRÈS LA CONFÉDÉRATION

Traité nº 1 – Le 3 août 1871 – Chippewas, Ojibways, Cris des Marais et autres Indiens, région sud du Manitoba axée sur les districts de Portage-la-Prairie et de Winnipeg. Superficie cédée: 16,700 milles carrés.

Promesses des Indiens – Observer les conditions du traité; maintenir la paix; respecter les personnes et les biens matériels des gens. (Même promesse lors des traités subséquents, en plus de celle d'aider à traduire en justice les délinquants indiens.)

Engagements de l'Etat – Réserves, 160 acres par famille de cinq membres, plus une étendue additionelle de 25 milles carrés; règlementation du commerce des spiritueux, entretien d'une école dans chaque réserve; service de commissaires chargés du recensement.

Rente – Paiement initial de $3.00 porté à $5.00 en 1875; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; don d'un complet à chacun des chefs et des sous-chefs, tous les trois ans.

Traité nº 2 – Le 21 août 1871 – Chippewas et autres Indiens. Région du centre et du sud-ouest du Manitoba; région sud-est de la Saskatchewan. Superficie cédée: 35,700 milles carrés.

Engagements de l'Etat – Réserves, 160 acres par famille de cinq membres; entretien d'une école dans chaque réserve; réglementation du commerce des spiritueux; service de commissaires chargés du recensement.

Rente – Montant de $3.00 par tête, porté à $5.00 en 1875; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; don d'un complet, tous les trois ans, à chacun des chefs et des sous-chefs (ajouté en 1875).

Traité nº 3 – Le 3 octobre 1873 – tribus des Sauteux, des Ojibways et autres Indiens. Région à l'extrême sud-ouest de l'Ontario, s'étendant à l'ouest des Grands Lacs et petite partie au sud-est du Manitoba. Superficie cédée: 55,000 milles carrés.

Engagements de l'Etat – Etablissement de réserves d'un mille carré au plus par famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons dans les terres de réserves, le droit de

vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations; écoles; réglementation du commerce des spiritueux; droit de chasse et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements fédéraux.

Dons prévus par le traité – $12.00 par tête; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente – $5.00 par tête; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; paiement annuel de $1,500.00 pour des munitions; don d'un complet à chacun des chefs et des sous-chefs, tous les trois ans.

Traité n° 4 – Le 15 september 1874 – Cris, Sauteux et autres Indiens. Surtout dans le sud de la Saskatchewan. Superficie cédée: 74,600 milles carrés.

Engagements de l'Etat – Etablissement de réserves d'un mille carré par famille de cinq membres, comportant le droit du Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres des réserves, de vendre ou de louer les terres des réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les terres et améliorations; écoles; droit de chasse, de piégeage et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements fédéraux; réglementation du commerce des spiritueux.

Dons prévus par le traité – Indiens, $12.00; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.

Rente – Indiens, $5.00; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; $750.00 par année pour achat de munition et de corde à filet; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs, tous les trois ans.

Traité n° 5 – Le 24 septembre 1875 – Tribus des Sauteux et des Cris des Marais et autres Indiens. Nord du Manitoba et partie à l'extrême-ouest de l'Ontario, au nord de la région visée par le traité n° 3. Superficie cédée: 100,000 milles carrés.

Engagements de l'Etat – Etablissement de réserves de 160 acres par famille de cinq membres (100 acres par famille de cinq membres à Fisher-River) comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres dans les réserves, de vendre ou de louer les terres des réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations; du droit de navigation sur tous les lacs et les rivières et de libre accès aux rivages; écoles; droit de chasse et de pêche dans la région cédée, assujetti aux règlements du Gouvernement; réglementation du commerce des spiritueux.

Dans prévus par le traité	– Divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.
Rente	– $5.00 par tête; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; $500.00 par année pour achat de corde à filets et de munitions; don d'un complet aux chefs et sous-chefs, tous les trois ans.
Traité n^a 6	– Le 23 août 1876 et le 9 septembre 1876 – Les tribus des Cris des Bois et des Cris de la Plaine et autres Indiens. Régions centrales de l'Alberta et de la Saskatchewan. Superficie cédée: 121,000 milles carrés.
Engagements de l'Etat	– Etablissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons sur les terres des réserves, de vendre ou de louer ces terres avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les améliorations; écoles; règlementation du commerce des spiritueux; droit de chasse et de pêche dans la région cédée, assujetti aux règlements de l'Etat.
Dons prévus par le traité	– $12.00 par tête; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; drapeaux et médailles.
Rente	– $5.00 par tête; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; $1,500.00 par année pour achat de munitions et de corde à filets; don d'un complet aux chefs et sous-chefs tous les trois ans. Aide dans les cas d'épidémie et de famine; coffre à médicaments à l'usage des Indiens.
Traité n^a 7	– Le 22 septembre 1877 – Pieds-Noirs, Gens du Sang, Piégans, Sarsis, Stonies et autres Indiens – Sud de l'Alberta. Superficie cédée: 42,900 milles carrés.
Engagements de l'Etat	– Etablissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres; droit de chasse assujetti aux règlements du Gouvernement (aucune disposition à l'égard des pêcheurs et des instituteurs).
Dans prévus par le traité	– Indiens, $12.00; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; divers articles et fournitures; drapeaux et médailles.
Rente	– Chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; Indiens, $5.00; $2,000.00 par année pour l'achat de munitions; don d'un complet aux chefs et aux conseillers, tous les trois ans.
Traité n^a 8	– Le 21 juin 1899 – Cris, Castors, Chipewyans et autres Indiens. Nord de l'Alberta, Territoires du Nort-Ouest, sud du Grand Lac des Esclaves et nord-est de la Colombie-Britannique. Superficie cédée: 324,900 milles carrés.

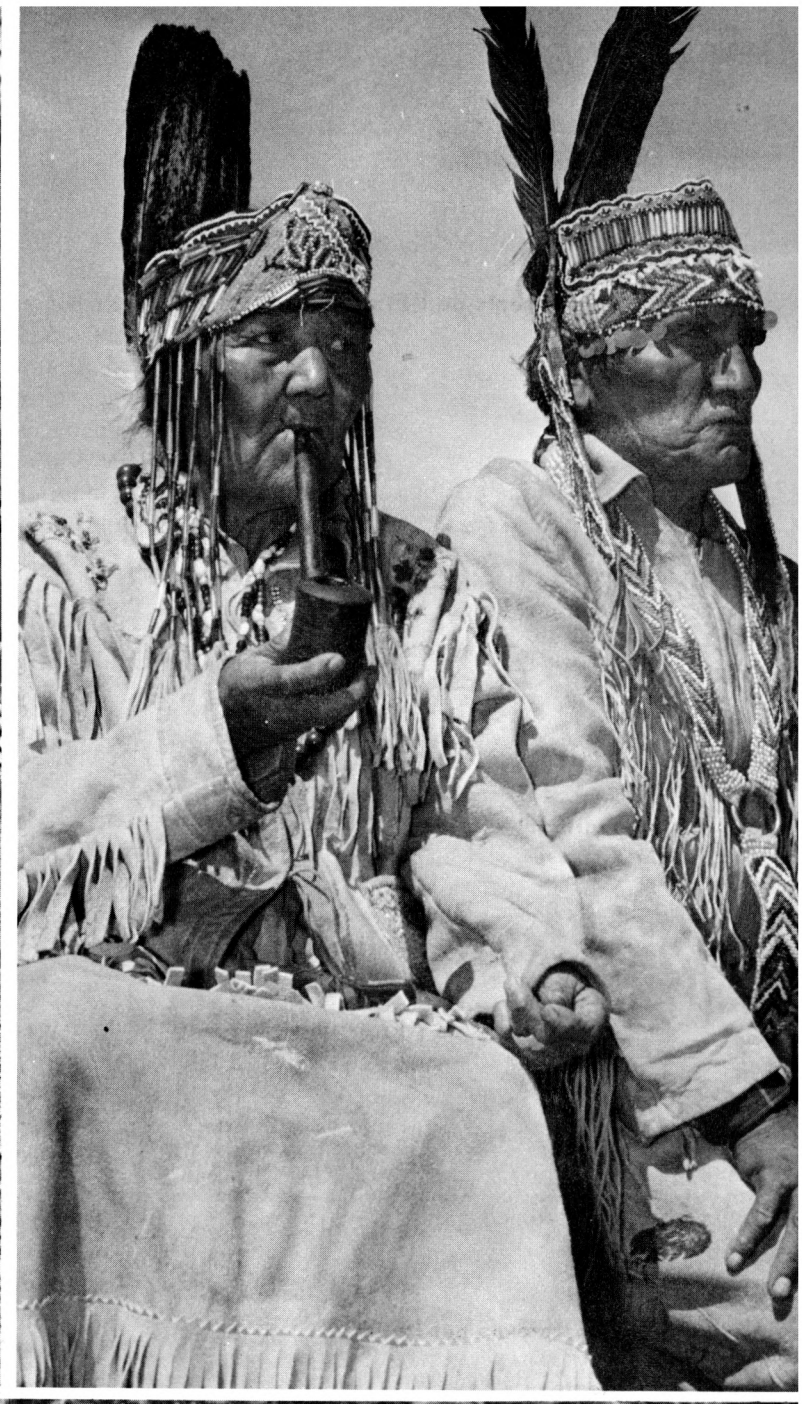

Engagements de l'Etat

– Etablissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres ou de 160 acres individuellement, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos de terres dans les réserves, le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve de versement d'indemnités pour améliorations et terres; droit de chasse, de pêche et de piégeage, assujetti aux règlements du Gouvernement; services d'instituteurs.

Dons prévus par le traité

– Indiens, $12.00; chefs, $32.00; sous-chefs, $22.00; divers instruments aratoires, fournitures, etc.; munitions et corde à filets: $1.00 par tête pour les familles qui préfèrent la chasse et le piégeage à l'agriculture; drapeaux et médailles.

Rente

– Indiens, $5.00; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs tous les trois ans.

Traité nº 9

– Le 6 novembre 1905 – entre la Couronne du chef du Canada, la Couronne du chef de l'Ontario et les Ojibways, les Cris et autres tribus d'Indiens. Le traité visait cette partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson. Payé par l'Ontario.
Superficie: 90,000 milles carrés.

Engagements de l'Etat

– Établissement de réserves d'un mille carré, au plus, pour chaque famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves, le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve de versement d'indemnités pour améliorations et terres; le droit de chasse, de piégeage et de pêche assujetti aux règlements du Gouvernement; service d'instituteurs.

Dons prévus par le traité

– $8.00 par têtes; drapeaux.

Rente

– $4.00 par tête.

Traité nº 10

– Le 20 juillet 1906 – Chipewyans, Cris et autres Indiens – Nord de la Saskatchewan.
Superficie cédée: 85,800 milles carrés.

Engagements de l'Etat

– Etablissement de réserves d'un mille carré au plus pour chaque famille de cinq membres et comportant le droit pour le gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves; le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour les

améliorations et les terres; le privilège pour les Indiens qui ne veulent pas vivre dans les réserves d'obtenir la possession individuelle de 160 acres par personne, hors des réserves; instruction; droit de chasse, de piégeage et de pêche.

Dons prévus par le traité – Indiens, $12.00; chefs, $32.00; sous-chefs, $22.00; médailles et drapeaux.

Rente – Chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; Indiens, $5.00; distribution annuelle de corde à filets et de munitions; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs, tous les trois ans.

Traité n° 11 – Le 27 juin 1921 – Esclaves, Dogribs, Loucheux, Lièvres et autres Indiens. Territoires du Nord-Ouest, au nord du Grand Lac des Esclaves.
Superficie cédée: 372,000 milles carrés.

Engagements de l'Etat – Etablissement de réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq membres, comportant le droit pour le Gouvernement de traiter avec les colons à propos des terres dans les réserves; le droit de vendre ou de louer des terres dans les réserves avec le consentement des Indiens et d'affecter des terres dans les réserves à des fins publiques fédérales, sous réserve du versement d'indemnités pour améliorations et terres; le droit de chasse, de piégeage et de pêche dans l'étendue cédée, assujetti aux règlements du Gouvernement; traitements des instituteurs.

Dons prévus par le traité – Médailles et drapeaux; exemplaire du traité pour chacun des chefs; matériel de pêche, de chasse et de piégeage d'une valeur maximum de $50.00 pour chaque famille de la bande; outillages divers.

Rente – Indiens, $5.00; chefs, $25.00; sous-chefs, $15.00; don d'un complet aux chefs et aux sous-chefs tous les trois ans; distribution annuelle de corde à filets, de munitions, etc.

Traité conclu – entre Sa Majesté le Roi et les Chippewas de l'Ile Christian, de l'Ile Georgina et de Rama, le 31 octobre 1923

ET

Traité conclu – entre Sa Majesté le Roi et les Mississaugas du Lac-au-Riz, de Mud Lake, de Scugog Lake et d'Alderville, le 15 novembre 1923.
Les Indiens cèdent leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage dans une région de 20,100 milles carrés, au sud et au centre de l'Ontario, entre le lac Ontario et la baie Georgienne.

Engagements de l'État – $500,000 payés par l'Ontario.

LÉGISLATION

Il n'y a qu'une Loi sur les Indiens et qu'une administration des Affaires indiennes au Canada. Avant la Confédération, il existait dans l'ancienne province du Canada, et dans plusieurs des colonies

qui forment le Canada d'aujourd'hui, une législation à l'égard des Indiens et une certaine organisation administrative des Affaires indiennes. Après la Confédération, le Parlement édicta, de temps à autre, des mesures législatives intéressant les Indiens, mesures qui furent codifiées dans la Loi des Indiens de 1876. Malgré les diverses modifications qui y furent apportées par la suite, cette loi constitua la législation de base à l'égard des Indiens jusqu'à la proclamation d'une nouvelle loi entrée en vigueur en 1951. En accord avec la ligne de conduite du Gouvernement qui tend à encourager les Indiens à s'intéresser activement à leurs propres affaires, ils ont eu l'occasion d'examiner la législation proposée et de soumettre leurs observations aux autorités. Un groupe d'Indiens, représentant divers milieux, ont aussi étudié les dispositions de la Loi avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de qui relevait la Direction des affaires indiennes.

STATUT JURIDIQUE DES INDIENS

En plus d'avoir à tenir compte des dispositions particulières prévues par la Loi sur les Indiens, ceux-ci doivent observer les lois fédérales, provinciales et municipales comme tous les autres citoyens canadiens. Les Indiens peuvent être traduits en justice et ils peuvent intenter eux-mêmes des poursuites. Ils ont également la faculté de s engager librement par contrat dans les opérations commerciales ordinaires. Les biens immobiliers et personnels qu ils possèdent dans une réserve sont exempts d'impôt, et ces biens, sauf s'ils font l'objet d'un procès intenté par un autre Indien, sont aussi à l'abri de saisie.

Les Indiens peuvent voter aux élections fédérales tout comme les autres citoyens. Quant aux élections provinciales, les Indiens sont régis par les lois des diverses provinces.

La question des spiritueux a posé un problème particulier. Dès les premiers jours de la colonie, il fallut réglementer la vente de spiritueux aux Indiens. Une législation spéciale, qui fut adoptée par les autorités gouvernementales compétentes des provinces ou des colonies, même avant la Confédération, interdisait aux Indiens de faire usage de spiritueux et à toute personne de leur en fournir, afin d'empêcher qu'ils ne soient exploités par des individus et des commerçants sans scrupules, qui auraient pu en abuser dans les questions d'ordre économique. Cela était vrai surtout au début de l'époque du commerce des fourrures.

En vertu des mésures législatives intéressant les Indiens qui furent édictées par le Parlement du Canada, puis codifiées en 1876 dans la Loi sur les Indiens, et légèrement modifiées de temps à autre jusqu'en 1951, il était strictement interdit aux Indiens de faire usage de boissons alcooliques sauf à titre de médicament.

La Loi sur les Indiens comporte maintenant des dispositions se présentant dans leur mode d'application sous trois aspects. Le premier consiste en une interdiction absolue, comme dans le passé. Le deuxième prévoit la consommation de boissons alcooliques dans les endroits publics et est appliqué à la requête de la province concernée et avec l'assentiment du gouverneur en conseil. Ce mode de mise en application de la Loi est maintenant en vigueur dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse et dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest. Le troisième aspect de ces dispositions, qui permet aux Indiens d'acheter des spiritueux de la même manière que les autres citoyens, en conformité des lois de la province, peut être mis en vigueur par une proclamation du gouverneur en conseil à la requête de la province concernée. C'est ce qui a été fait dans la province d'Ontario avec entrée en vigueur le 6 novembre 1958, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 18 novembre 1959, en Saskatchewan, le 1er juillet 1960, au Manitoba, le 13 juillet 1960, au Nouveau-Brunswick, le 1er juillet 1962 et au Yukon, le 1er février 1963. La Loi sur les Indiens prévoit aussi que les Indiens, qui résident dans une province où ce troisième aspect de la Loi est en vigueur

peuvent effectuer un referendum dans la localité, à la requête du conseil de bande concerné. Si la majorité des Indiens concernés sont en faveur de l'usage de spiritueux dans la réserve, le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation autorisant la possession de spiritueux dans la réserve en question. Lorsque le troisième aspect de cette Loi n'est pas en vigueur dans une province, on peut encore effectuer des referendums, mais seulement si la province concernée ne s'oppose pas à la requête du conseil de bande pour qu'un referendum ait lieu moins de soixante jours après qu'elle a reçu avis de la requête. Si la bande obtient le droit de posséder les spiritueux dans la réserve à la suite du referendum, ses membres auraient aussi, en tant que cela a trait à la Loi sur les Indiens, le droit d'acheter et d'avoir en leur possession des spiritueux en dehors des réserves, conformément aux lois de la province. Certaines bandes en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Ecosse ont obtenu le droit d'en posséder, tant dans les réserves qu'en dehors des réserves, en vertu de ces dernières modalités.

GOUVERNEMENT AUTONOME

L'organisation politique première des Indiens variait beaucoup d'une tribu à l'autre. Elle était ordinairement très simple et ne comportait que la reconnaissance d'un chef et de sous-chefs ou conseillers, dont la charge était héréditaire, ou encore qui étaient choisis pour leurs exploits ou pour leurs aptitudes à diriger. Dès 1869, la Loi sur les Indiens avait prévu l'existence d'un gouvernement autonome dans les réserves, en accord avec les principes démocratiques. Cette disposition a été élargie de temps en temps pour répondre aux besoins des collectivités indiennes.

Les Indiens elisent aujourd'hui des conseils de bandes comprenant un chef et des conseillers qui correspondent aux membres électifs du conseil dans les municipalités rurales. Les bandes indiennes peuvent, toutefois, s'en tenir à leur système tribal de choisir des chefs et des conseillers et ceux-ci peuvent exercer les mêmes fonctions qu'un conseil élu. Les conseils s'occupent des conditions locales intéressant les membres de la bande et travaillent en étroite collaboration avec les surintendants. Ils peuvent dicter des règlements relativement à certaines questions propres à leurs réserves et surveiller la gestion et l'utilisation de leurs fonds et de leurs biens. Autrefois, seuls les hommes détenaient le droit de vote lors des élections, mais la nouvelle Loi sur les Indiens a aussi accordé aux femmes le droit de voter. Celles-ci manifestent un vif intérêt envers les affaires des bandes et quelques-unes ont même été élues pour exercer certaines fonctions.

FINANCES

La caisse de fiducie des Indiens comprend des rentes capitalisées et des fonds provenant des biens des Indiens.

Le revenu a commencé d'être versé à la caisse de fiducie au moment de la colonisation du Haut-Canada et provenait de la vente des terres indiennes cédées dans cette province. Aujourd'hui, les principaux postes des revenus du fonds proviennent des baux relatifs aux terres dans les réserves indiennes, de la vente de bois de construction, de la location à bail des droits d'exploration relative au pétrole et au gaz, de la vente du gravier et des parties en excédent des réserves qui ont été cédées pour être vendues, par les bandes des Indiens intéressés.

Avant 1859, les fonds des Indiens étaient réservés à des placements en valeurs commerciales, en débentures municipales et autres. Cette année-là, le Gouvernement assuma la responsabilité des placements étant donné que ces opérations pouvaient entraîner des pertes pour la caisse de fiducie et vu qu'il etait d'importance primordiale d'assurer la sécurité de ces fonds.

A quelques exceptions près, ce sont les chefs et les conseils des bandes qui font des suggestions relativement aux dépenses de leur groupe. Il faut rappeler ici que la caisse de fiducie n'est pas la propriété commune de tous les Indiens du Canada, mais qu'elle appartient à diverses bandes. Certaines de celles-ci possèdent jusqu'à un million de dollars, d'autres, quelques centaines à peine, tandis qu'un grand nombre de bandes ne possèdent rien et n'ont, par conséquent, aucun intérêt dans la caisse de fiducie. Ces différences de situations s'expliquent par le fait que certaines bandes ont choisi des réserves dont le sol est riche en minéraux, en produits agricoles et en bois de construction, et qu'elles ont pu écouler leur excédent de produits et déposer les recettes au compte qu'elles détiennent à la caisse de fiducie, tandis que d'autres bandes ont préféré des réserves avantageuses pour la chasse et la pêche, mais souvent dépourvues d'autres ressources dont elles auraient pu tirer des revenus.

Les fonds d'une bande au compte de fiducie peuvent être affectés à toute fin jugée avantageuse pour elle ou pour ses membres.

Lorsqu'un Indien obtient son émancipation, c'est-à-dire quand il renonce à son statut d'Indien et aux droits et privilèges réservés seulement aux Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, il reçoit la part per capita des fonds de la caisse de fiducie, qui appartiennent à la bande dont il fait partie.

INSTRUCTION

Au Canada, l'instruction relève en général des provinces, mais le Gouvernement fédéral assume la responsabilité de l'instruction des Indiens.

L'enseignement se donne dans les écoles établies pour les enfants indiens. Nombre de ces derniers fréquentent, toutefois, des écoles non indiennes relevant des provinces ou d'organismes privés. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement fédéral assume les frais de scolarité des élèves indiens.

Afin d'assurer l'instruction des enfants indiens qui ne peuvent fréquenier l'école aux côtés d'autres groupes d'élèves, et aussi pour répondre à certains problèmes particuliers, le Gouvernement a organisé quatre catégories d'écoles.

Il y a d'abord, dans la plupart des réserves, des externats pour les enfants qui demeurent à proximité de ces écoles.

Puis, sous les auspices de diverses Eglises, des pensionnats ont été institués afin de prendre soin des orphelins et des enfants sans foyer qui, en raison de l'isolement ou de la vie nomade de leurs familles, sont dans l'impossibilité de fréquenter les externats.

Ni les unes ni les autres de ces écoles ne peuvent cependant répondre aux besoins de la population nomade indienne, surtout dans le Grand Nord. Afin de faire face aux problèmes peu ordinaires que présentent ces groupes, des écoles saisonnières ont été etablies dans les endroits où se rassemblent les familles nomades au cours de l'année.

Enfin, une quatrième catégorie d'écoles a été mise sur pied pour répondre aux besoins des enfants hospitalisés. Des instituteurs enseignent aux jeunes Indiens malades dans les hôpitaux qui relèvent du Directorat des services de santé des Indiens et du Nord canadien du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Des arrangements ont asusi été conclus pour assurer l instruction aux Indiens retenus dans d'autres hôpitaux et dans les sanatoriums. Ce programme d'études, cependant, n'est pas destiné seulement aux Indiens d'âge scolaire, car on s'occupe aussi d'instruire tant les enfants d'âge préscolaire que les adultes.

On encourage, par ailleurs, les enfants indiens à fréquenter les écoles non indiennes dans la mesure du possible, et, à cet égard, la Direction des affaires indiennes a conclu des accords avec les autorités provinciales. Ces accords prévoient l'allocation de subventions pouvant servir à indemniser les provinces des frais d'établissement de divers services rendus nécessaires par l'admission d'enfants indiens.

INSTITUTEURS

Les écoles indiennes, comme les autres écoles à travers le Canada, ont beaucoup de mal à recruter un nombre suffisant d'instituteurs qualifiés. Pour remédier à cette lacune, on encourage financièrement les filles et les garçons indiens à embrasser la carrière de l'enseignement, afin de leur permettre de rendre service aux gens de leur race.

Les instituteurs au service de la Direction générale des affaires indiennes sont rémunérés d'après un barème de traitements comparable à celui des instituteurs enseignant dans les écoles provinciales du Canada. La plupart des instituteurs des externats indiens sont pourvus de locaux meublés et chauffés, pour lesquels une modeste retenue est opérée sur leurs salaires. Les instituteurs au service de la Direction jouissent de tous les avantages de sécurité de la Fonction publique. Après deux années de services satisfaisants, s'ils remplissent les conditions, ils sont reconnus comme fonctionnaires aux fins de la retraite.

ASSISTANCE SOCIALE

La Direction générale des affaires indiennes, d'autres ministères du gouvernement et des organismes particuliers pourvoient aux besoins des Indiens incapables d'assurer leur subsistance et celle de leurs familles, en les faisant bénéficier des services d'assistance et des prestations d'assurances sociales.

Les Indiens ont droit aux allocations familiales, aux pensions de vieillesse, à l'assistance-vieillesse, aux allocations aux invalides et aux aveugles. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, les mères indiennes indigentes sont admissibles aux allocations versées aux mères nécessiteuses. La Direction administre un programme de secours qui assure l'aide nécessaire à ceux qui ne sont pas admissibles aux allocations versées par les provinces, mais qui sont incapables, en raison de certaines circonstances, de pourvoir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. Certaines bandes indiennes en Ontario participent maintenant aux avantages apportés par une Loi municipale sur l'assistance en bien-être de cette province, les conseils de bande administrant les services de bien-être de la même manière que les conseils municipaux.

Dans les questions relatives au bien-être de l'enfance, une Loi provinciale régissant la prise en charge, la mise en tutelle et l'adoption s'applique aux jeunes Indiens à charge, délinquants ou délaissés. l'autorisation de prendre des mesures judiciaires pour protéger les enfants indiens contre la négligence et les mauvais traitements est du ressort des organismes établis à cette fin dans les collectivités non indiennes. De son côté, la Direction contribue au bien-être des enfants par l'aide qu'elle fournit directement aux parents pour améliorer les conditions au foyer, ou le paiement des services d'un organisme de bien-être de l'enfance et en payant les frais de soins dans des foyers nourriciers ou des institutions.

Dans le domaine de la réadaptation, des programmes de formation et de placement sélectif ont été élaborés et d'autres sont en voie de préparation. Ces projets permettront aux Indiens handicapés de tirer pleinement parti de leurs aptitudes. Des projets particuliers de réadaptation sont en voie d'organisation, surtout pour les jeunes Indiens et Indiennes ayant souffert de tuberculose, et pour aider ceux qui désirent se fixer dans les collectivités non indiennes et se livrer à quelque occupation ne dépassant pas leurs forces physiques.

Le nombre de projets communautaires qui ont été mis sur pied dans les réserves, sous la direction des conseils de bande et en collaboration avec d'autres groupes organisés, prouve que les Indiens sont de plus en plus conscients des besoins et des responsabilités de la collectivité. La Direction générale des affaires indiennes encourage toute activité dans ce domaine. Des cours de formation de chefs se donnent sous les auspices de la Direction, qui aide aussi les Indiens à participer aux programmes semblables que patronnent d'autres organismes. Plusieurs groupes organisés s'intéressent activement à favoriser de meilleures conditions d'hygiène, d'instruction et de bien-être parmi les Indiens.

Des Cercles de ménagères indiennes organisés sur le modèle des **Women's Institutes** fonctionnent dans plusieurs réserves. En plus de tenir des réunions sociales et de profiter de l'expérience des autres en économie domestique, ces groupes de femmes prennent une part active à la vie communautaire.

Dans le domaine du logement, de l'aide financière est consentie pour la construction de nouvelles maisons et pour les travaux de réparation. Cette aide complète plutôt qu'elle ne remplace les contributions des Indiens eux-mêmes, sous forme de main-d'oeuvre, de matériaux et d'argent, et l'assistance mise à leur disposition provenant des fonds de la bande indienne à laquelle ils appartiennent, des subventions prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et d'autres sources. Ces dernières années, pour chaque dollar fourni par l'administration des Affaires indiennes, les chefs de famille indiens et les autres sources mentionnées plus haut ont fourni, en moyenne, une contribution équivalente. Le montant de l'aide consentie a été sensiblement accru depuis l'année financière 1958-1959.

ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

Un grand nombre d'Indiens doivent encore compter pour leur subsistance sur les occupations traditionnelles du piégeage, de la chasse et de la pêche. De nouvelles techniques d'exploitation et d'administration ont accru la quantité des animaux à fourrure, ces dernières années, surtout l'introduction de programmes à longue portée élaborés en coopération avec les diverses provinces. Plus récemment, des programmes ont été mis sur pied pour encourager les Indiens à se livrer davantage à la pêche commerciale et pour favoriser la pêche domestique sur une base coopérative pour des fins de consommation. Certaines activites saisonnières, comme les services de guide et la récolte de riz du Canada et d'autres produits sauvages, viennent augmenter les recettes provenant des ressources de la faune et des pêcheries.

Les arts et métiers traditionnels sont encore une source d'emploi occasionnel pour les Indiens de plusieurs régions. Les produits de l'artisanat comprennent, entre autres, les mocassins, gants, vareuses et les mukluks dans les régions de chasse et non agricoles du Nord; les paniers à pommes de terre dans les Maritimes, et les sculptures totémiques, les masques sculptés, les paniers en fibres ligneuses et les chandails Cowichan sur la Côte occidentale. Ces articles sont une source importante de revenu additionnel pour les familles indiennes qui les fabriquent.

Dans l'économie indienne, l'agriculture vient immédiatement après le piégeage, la chasse et la pêche, surtout dans les provinces des Prairies, le sud de l'Ontario et certaines parties de la Colombie-Britannique. Les Indiens qui se livrent à l'agriculture sont aidés et encouragés par une direction appropriée et une formation pratique. On leur fournit, au besoin, des animaux reproducteurs, des graines de semence et, en certaines occasions, des instruments aratoires. Mais nombre d'Indiens se sont trouvés dans une situation relativement défavorable, par suite des grands perfectionnements apportés aux techniques agricoles depuis la Deuxième Guerre mondiale, et c'est pourquoi l'on s'efforce maintenant d'ajouter l'élevage des bestiaux et d'autres entreprises de polyculture pour compléter ou remplacer la culture du blé dans les provinces des Prairies.

En plus des occupations précitées, les autres Indiens qui sont d'âge à travailler, sont employés, en général, dans les exploitations forestières, la construction, les entreprises industrielles, domestiques et professionnelles.

Les sources de crédit qui sont à la portée des non-Indiens ne sont pas ordinairement d'accès facile aux Indiens des réserves. C'est pourquoi la Direction générale des affaires indiennes administre une caisse renouvelable dont les fonds se chiffrent par un million de dollars, afin de consentir des prêts à des fins diverses, y compris le financement d'entreprises agricoles, l'achat d'instruments aratoires, d'agrès de pêche, de matériel d'exploitation forestière et à d'autres entreprises semblables qui amélioreront la situation économique de l'emprunteur indien.

Le déplacement des Indiens qui quittent les réserves et leur intégration satisfaisante dans les collectivités non indiennes sont un sujet de préoccupation croissante, et vu l'insuffisance de ressources et d'emplois dans les réserves et l'accroissement rapide de la population indienne, ce mouvement devra inévitablement s'accélérer avec le temps. Afin de réaliser un déplacement plus méthodique vers les centres urbains et d'assurer, autant que possible, que les Indiens concernés soient préparés à obtenir de l'emploi et à faire face aux problèmes de la vie moderne, le programme de placement individuel des Indiens a été officiellement établi en 1957. Dans la mise en oeuvre de ce programme, on a recours le plus possible aux initiatives du Service national de placement pour assurer de l'emploi à des Indiens qui ont fait l'objet d'une sélection. Un programme de placement rural a aussi été mis sur pied et fonctionne avec le concours d'autres agences et ministères du Gouvernement pour faciliter l'embauchage ou placer des travailleurs indiens, individuellement ou en groupes, surtout dans les champs de betteraves de l'Alberta et dans les terres du Nord et autres régions éloignées, où de nouveaux projets de grande envergure sont en cours d'exécution.

GÉNÉRALITÉS

Les soins médicaux prodigués aux Indiens et aux Esquimaux relèvent directement des Services de santé des Indiens et du Nord canadien, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, tandis que les affaires des Esquimaux relèvent de la Direction de l'administration des régions septentrionales, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'Office national du film, à Ottawa, fournit sur demande des renseignements sur les films cinématographiques et les films fixes à propos des Indiens. On peut se procurer des renseignements sur les Esquimaux à la Division des services d'information du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
ADMINISTRATION	3
LES TRAITÉS	4
Traités de la province du Canada	4
Traités conclus après la Confédération	5
LÉGISLATION	11
STATUT JURIDIQUE DES INDIENS	12
GOUVERNEMENT AUTONOME	13
FINANCES	13
INSTRUCTION	14
INSTITUTEURS	15
ASSISTANCE SOCIALE	15
ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE	16
GÉNÉRALITÉS	17